



Arrêts et décisions du 30 novembre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 34 arrêts¹ et 84 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

deux décisions font l'objet de communiqués de presse séparés : *Asociación de Abogados Cristianos c. Espagne* (requête n° 22604/18) et *Société d'exploitation d'un service d'information CNews c. France* (n° 60131/21) ;

33 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 82 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

[Association pour les relations entre les musulmans géorgiens et autres c. Géorgie](#) (requête n° 24225/19)

La première requérante, Georgian Muslim Relations, est une association à but non lucratif dont le but principal est de soutenir l'enseignement religieux et de dispenser un enseignement gratuit aux enfants socialement vulnérables. Les autres requérants sont sept ressortissants géorgiens appartenant à la minorité musulmane.

L'affaire concerne les suites données par les autorités à l'interdiction faite aux requérants d'ouvrir un internat musulman. En août 2014, les requérants louèrent tout d'abord un bâtiment à Kobuleti (Géorgie) dont ils voulaient se servir pour l'école. Cependant, selon les requérants, leurs démarches tendant à l'ouverture de l'école furent bloquées à plusieurs reprises par les résidents locaux, avec la connivence de la police et d'autres autorités locales. Les requérants se disent victimes de diverses actions illégales, notamment des violences verbales, le blocage de l'entrée du bâtiment scolaire et, à un moment donné, en septembre 2014, l'abattage devant l'école d'un cochon dont la tête aurait été clouée à l'entrée. L'enquête pénale sur les allégations des requérants est toujours en cours.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de religion), isolément et en combinaison avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants individuels allèguent que l'État n'a pas pris les mesures adéquates pour les protéger des actions illégales de la foule, des discours de haine et d'autres actes discriminatoires, avec en toile de fond les obstacles qu'ils auraient rencontrés pour ouvrir l'internat musulman.

L'association requérante, Georgian Muslim Relations, se plaint, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, de ce que les autorités ne

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

leur aient pas assuré l'usage du bâtiment scolaire, notamment en le raccordant au réseau d'assainissement de Kobuleti.

Violation des articles 8 et 9 combinés avec l'article 14 dans le chef des requérants n^{os} 2 à 8

Violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 dans le chef du premier requérant

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 000 euros (EUR) au premier requérant et 1 600 EUR à chacun des requérants n^{os} 2 à 8,

Frais et dépens : 5 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.